

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1012. Elle n'a aucune valeur légale. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Codification mise à jour le 25 septembre 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1012

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES
MODALITÉS ET LA TARIFICATION DES
DEMANDES DE MODIFICATION À LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME ET
AU RÈGLEMENT SUR LES PPCMOI ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1003

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Mathias-sur-Richelieu tenue le lundi 13 mars 2023 à 19h, à la salle Pauline-Casavant située au 99 rue Lussier à Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Étaient présents, Mmes les conseillères Natacha Garneau-Tremblay, Karine Potvin, Valéry Casavant, MM. les conseillers Martin Loiselle, Pierre-Yves Viens et Ghislain Bernard, formant le conseil au complet sous la présidence de M. Sylvain Casavant, maire.

M. Philippe Gaudet, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité et Mme Catherine Chartrand, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, étaient également présents.

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification des municipalités en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme la conseillère Karine Potvin, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même date, séance tenante, par Mme Potvin ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Karine Potvin

APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Valéry Casavant

ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement portant le numéro 1012 soit et est adopté, et il est par le présent règlement, statué et décrété comme suit :

Article 1. **Objet du règlement**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Requéranant :

Toute personne physique ou morale qui requiert que la municipalité lui fournisse des services relatifs à l'examen d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme ou en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

b) Municipalité :

La municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

c) Modification concernant une zone ou un groupe de zones :

Modification au règlement d'urbanisme qui affecte une zone ou un groupe de zones en particulier, à l'exclusion de toutes les autres ou de quelques autres.

d) Modification de portée générale :

Modification au règlement d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire de la municipalité.

e) Règlement de concordance :

Règlement de modification de zone ou de groupe de zones pour tenir compte d'une modification au plan d'urbanisme.

f) Règlement omnibus :

Règlement de portée générale regroupant plusieurs objets pour donner suite à des modifications présentées au Comité consultatif d'urbanisme provenant soit d'un citoyen, ou d'une initiative de la municipalité.

Article 3. Il est, par le présent règlement, décrété que le service offert par la municipalité quant à l'examen d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme ou au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, est financé au moyen d'un des tarifs prévus à l'article 4 du présent règlement.

Article 4. Les tarifs à imposer et prélever sont les suivants :

- a) 175 \$ pour l'étude d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme ou pour l'étude d'une demande déposée en vertu du règlement sur les projets particuliers de

construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Ces frais sont exigibles au moment du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables. Il s'agit des mêmes frais que ceux prévus à l'article 2.1.3 du règlement 1007 sur les PPCMOI;

*Modifié par le
règlement
n°1070*

- b) En plus des frais prévus au paragraphe a), des frais de 1 500 \$ sont exigibles pour une modification concernant une zone, un groupe de zones ou pour une demande déposée en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Ce montant ne comprend pas les frais de publication des avis publics ni les frais d'affichage, lesquels sont facturés au requérant selon les coûts réels engagés par la Municipalité;
- c) En plus des frais prévus au paragraphe a), des frais de 3 750 \$ sont exigibles pour une modification concernant une zone, un groupe de zones ou pour une demande déposée en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble traitée par un consultant externe mandaté par la municipalité. Ce montant ne comprend pas les frais de publication des avis publics ni les frais d'affichage, lesquels sont facturés au requérant selon les coûts réels engagés par la Municipalité;
- d) 2 250\$ pour une modification au plan d'urbanisme de la municipalité et pour l'adoption de son règlement de concordance ;
- e) 7 200\$ pour une modification au plan d'urbanisme et pour l'adoption de son règlement de concordance de la municipalité traitée par un consultant externe mandaté par la municipalité ;
- f) 950 \$ pour une modification de portée générale ;
- g) 2 800\$ pour une modification de portée générale traitée par un consultant externe mandaté par la municipalité ;

Le tarif prévu à l'article 4 a) est payable par le requérant au moment de la présentation de la demande à la municipalité.

Lorsque la demande a été acceptée par le conseil, les tarifs prescrits aux articles 4 b) à 4 g) sont payables par le requérant avant le début du processus prévu par la Loi pour donner suite à l'étude.

Article 5.

Les tarifs prévus au présent règlement ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- a) Pour les tarifs prévus aux articles 4 b) à 4 g), lorsque la demande vise une modification de portée générale qui peut être intégrée dans un règlement omnibus que la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu adopte de temps à autre.
- b) Dans tous les cas, lorsque le requérant est un organisme de charité au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. chap. I-3).

Article 6. Le tarif prévu à l'article 4 a) n'est pas exigé dans le cas d'une demande de révision d'une décision déjà rendue par le conseil sur une demande de modification de la réglementation d'urbanisme ou au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Article 7. Les tarifs prévus au présent règlement sont remboursables partiellement uniquement dans les cas où le conseil municipal n'adopte pas le règlement de modification projeté ou abroge la résolution, suite à la tenue de la consultation publique relative à la demande.

Les sommes remboursées sont les suivantes :

- a) 1 100 \$ dans le cas des tarifs prévus aux articles 4 b) ;
- b) 1 700 \$ dans les cas des tarifs prévus aux articles 4 d) et 4 e) ;
- c) 300 \$ dans les cas des tarifs prévus aux articles 4 f) et 4 g).

Article 8. Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme, de modification ou d'occupation d'immeuble ou toute demande relative au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble provenant d'un requérant doit être faite par le propriétaire concerné ou par son représentant dûment autorisé.

Article 9. Le présent règlement abroge le règlement numéro 1003 de la municipalité et abroge également l'article 8.2.1 de la section 8.2 du chapitre 8 du règlement numéro 950 sur les permis et certificats intitulée : « *Tarification relative aux demandes particulières* ».

Article 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffier

Maire

Je, soussigné, Philippe Gaudet, greffier-trésorier, certifie que le règlement numéro 1012 a été adopté le 13 mars 2023 et publié le 15 mars 2023.

Philippe Gaudet